

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 29/05

7 avril 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-446/03

Marks & Spencer plc. / David Halsey (HM Inspector of Taxes)

SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO UN RÉGIME DE DÉGRÈVEMENT DE GROUPE QUI NE PERMET EN AUCUN CAS À UNE SOCIÉTÉ MÈRE DE DÉDUIRE LES PERTES DE SES FILIALES ÉTABLIES À L'ÉTRANGER EST INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Cependant, un tel régime serait compatible avec la liberté d'établissement s'il subordonnait le droit de déduire les pertes des filiales étrangères à la condition qu'il soit établi que les pertes ne peuvent faire l'objet d'un traitement fiscal équivalent dans ces États.

Le système britannique relatif aux impôts sur les sociétés prévoit un régime de "dégrèvement de groupe" selon lequel une société d'un groupe peut céder ses pertes à une autre société du même groupe de sorte que cette dernière peut déduire ces pertes de ses bénéfices imposables. La société cédante perd tout droit d'utiliser les pertes à des fins fiscales. Le dégrèvement ne peut être accordé que si cette société est résidente ou exerce une activité commerciale au Royaume-Uni.

La société britannique, Marks & Spencer plc (M&S), est la principale société d'un groupe spécialisé dans la grande distribution d'articles de confection et d'alimentation. Elle possède des filiales en Allemagne, en Belgique et en France. À partir du milieu des années 1990, ces filiales ont enregistré des pertes et par conséquent, en 2001, M&S a cessé ses activités sur le continent européen. M&S a ensuite demandé un dégrèvement de groupe portant sur les pertes de ses filiales pour les années 1998 – 2001. Ces demandes ont été rejetées par l'inspecteur des impôts au motif que le régime de dégrèvement de groupe ne s'applique pas aux filiales qui n'ont ni résidence ni activité économique au Royaume-Uni.

M&S a contesté cette décision devant les juridictions anglaises. La High Court of Justice, saisie de l'affaire, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si les dispositions britanniques sont compatibles avec le droit communautaire, notamment le principe de liberté d'établissement.

Aujourd'hui, M. l'Avocat général Miguel Poiares Maduro a rendu ses conclusions dans cette affaire.

L'Avocat général rappelle que le refus d'un avantage fiscal peut être regardé comme une restriction contraire au traité s'il est principalement lié à l'exercice du droit d'établissement. À son avis, l'application du régime de dégrèvement de groupe constitue un avantage fiscal pour un groupe de sociétés et si un groupe, dont la société mère réside au Royaume-Uni, souhaite établir des filiales dans d'autres États membres, il se trouve privé de cet avantage. La législation britannique constituerait une "restriction à la sortie", qui crée une entrave de nature à dissuader les sociétés établies au Royaume-Uni de créer des filiales dans d'autres États membres et donc, une restriction à la liberté d'établissement.

Il reste à vérifier si cette restriction peut être justifiée comme une mesure poursuivant un objectif légitime justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Premièrement, l'Avocat général rejette l'argument du gouvernement allemand selon lequel la prise en compte des pertes étrangères ne saurait être admise car elle conduirait à une réduction de recettes fiscales et donc à d'importantes difficultés budgétaires pour l'État concerné.

Deuxièmement, quant à la possibilité d'une justification fondée sur le principe de territorialité, M. Poiares Maduro explique que ce principe n'implique pas que l'octroi d'un avantage fiscal soit soumis à l'existence d'un pouvoir d'imposition correspondant. Il importe seulement de se demander si l'octroi de cet avantage est de nature à compromettre la coexistence des souverainetés fiscales des États membres. Rien ne justifie que le Royaume-Uni n'étende pas le bénéfice du dégrèvement de groupe aux sociétés mères disposant de filiales non résidentes. La société résidente au Royaume-Uni est soumise à une obligation fiscale illimitée dans ce pays. Par conséquent, le principe de territorialité ne peut pas justifier la restriction actuelle.

L'Avocat général rappelle enfin que la justification de la cohérence du système fiscal, doit être vérifiée eu égard à la finalité poursuivie par la réglementation en cause. Autrement dit, un lien direct doit exister entre l'octroi d'un avantage fiscal et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal.

L'Avocat général note que le but du régime britannique est de neutraliser fiscalement les effets de la constitution d'un groupe de sociétés. Le régime permet le transfert de pertes mais en même temps interdit à la société cédante d'utiliser ces mêmes pertes à des fins fiscales. Si les filiales étrangères pouvaient bénéficier de ce régime et en même temps d'un avantage similaire dans leur État d'établissement, il y aurait un risque d'une double prise en compte des pertes au profit du groupe, et donc d'un double avantage.

Cependant, selon M. Poiares Maduro, une interdiction générale va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la cohérence d'un régime de groupe. Il convient que l'État membre concerné tienne compte du traitement applicable aux pertes des filiales dans leurs États de résidence respectifs. Une justification tirée de la cohérence du régime fiscale ne saurait être admise que si les pertes étrangères peuvent faire l'objet d'un traitement équivalent dans l'État de source de ces pertes.

Par conséquent, l'Avocat général suggère que le bénéfice du dégrèvement soit subordonné à la condition que les pertes des filiales étrangères ne peuvent faire l'objet d'un traitement fiscal avantageux dans leur État de résidence. Dès lors que l'État d'établissement des filiales

étrangères permet à celles-ci d'imputer leurs pertes, les États membres sont en droit de s'opposer à la demande de transfert transfrontalier de ces pertes. Le dégrèvement doit être recherché dans l'État d'établissement. De ce fait, les sociétés n'auront pas la liberté de choisir le lieu d'imputation de leurs pertes et l'Avocat général considère que cette condition est de nature à prévenir les risques de "trafic des pertes" au niveau communautaire.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, IT, PT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034